

l'abbé Niccoli, agent de Toscane, discuteraient « tous les objets qui pouvoient intéresser les François et les Ragusoï, pour parvenir à une convention, qui rétablît la tranquillité parmi eux, en assurant leurs droits respectifs et les privilèges « des représentants français. » Le fond serait discuté à Paris. La forme serait remplie à Raguse entre Desrivaux et les plénipotentiaires de la République élus par le Sénat à cette fin <sup>1</sup>. « Nous avons pensé — écrivait Sartine à Desrivaux <sup>2</sup> — M. de Vargennes et moi, qu'il étoit de toute injustice d'abuser de la puissance de Sa Majesté pour faire la loi aux Ragusoï, et leur poser des conditions contraires à la souveraineté de la République. Il nous a paru qu'il suffisoit que les François fussent traités comme la nation chrétienne la plus favorisée, et qu'il fût attribué au Consul assez de pouvoir pour ne pas être gêné dans ses fonctions et luy donner la considération dont il devoit jouir. »

Boscovich fut autorisé à collaborer à cette œuvre de pacification, à titre officieux. Il s'y prêta avec le zèle qu'il déployait dans toute œuvre nationale. Les négociateurs obtinrent sans difficultés trois points décisifs : 1<sup>o</sup> soumission des marchandises françaises aux mêmes droits que celles de tous les autres pays, y compris les droits sur le blé ; 2<sup>o</sup> abolition de la juridiction consulaire, excepté dans les causes civiles entre nationaux français, ce que nous appellerions l'abolition des capitulations et 3<sup>o</sup> abolition de l'Échelle. Les marchandises ragusaines n'acquitteraient plus le 20 p. 100 « droit humiliant pour notre nation »

1. Niccoli fut chargé des négociations comme plus expérimenté et initié depuis plusieurs années aux questions franco-ragusaines. Favi fut mis de côté.

2. 8 janvier 1776. *Bibliothèque nationale française*, 10772, p. 208.